

Un salarié public a-t-il droit à une indemnité de fin de carrière ?

Réponse courte

Les salariés publics sous contrat de droit privé au Luxembourg ne bénéficient pas d'une indemnité de fin de carrière statutaire. Ils sont soumis aux dispositions du Code du travail et peuvent uniquement percevoir l'indemnité de départ légale prévue à l'article [L.124-7](#), soit entre 1 et 12 mois de salaire selon l'ancienneté, en cas de licenciement avec préavis.

Définition

L'indemnité de fin de carrière désigne la compensation financière versée lors de la cessation définitive des fonctions. Pour les salariés publics sous contrat de droit privé, seule l'indemnité de départ légale du Code du travail s'applique, contrairement aux fonctionnaires qui bénéficient de dispositions statutaires spécifiques selon la loi modifiée du 16 avril 1979.

Conditions d'exercice

Pour bénéficier de l'indemnité de départ légale, le salarié public doit :

- Être lié par un contrat de travail de droit privé selon l'article [L.121-1](#)
- Justifier d'au moins 5 ans d'ancienneté continue
- Faire l'objet d'un licenciement avec préavis par l'employeur
- Ne pas être licencié pour motif grave
- Ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans

Modalités pratiques

Le calcul de l'indemnité de départ s'effectue selon l'article [L.124-7](#) :

- 1 mois de salaire après 5 ans d'ancienneté
- 2 mois de salaire après 10 ans
- 3 mois de salaire après 15 ans
- 6 mois de salaire après 20 ans
- 9 mois de salaire après 25 ans
- 12 mois de salaire après 30 ans

Le versement doit intervenir au plus tard lors du départ effectif du salarié.

Pratiques et recommandations

L'employeur public doit :

- Distinguer clairement le régime applicable selon le statut de l'agent
- Calculer précisément l'ancienneté continue du salarié
- Documenter les éléments de rémunération servant de base au calcul
- Respecter l'égalité de traitement entre salariés de même catégorie
- Conserver les justificatifs de calcul et de versement pendant 3 ans

Cadre juridique

- Article [L.121-1](#) du Code du travail définissant le contrat de travail
- Article [L.124-7](#) fixant les conditions et montants de l'indemnité de départ
- Article [L.124-3](#) relatif aux délais de préavis
- Loi modifiée du 16 avril 1979 sur le statut des fonctionnaires (par distinction)
- Article [L.162-12](#) sur les conventions collectives applicables au secteur public

Il est essentiel de ne pas confondre le régime des fonctionnaires avec celui des salariés publics. Ces derniers relèvent exclusivement du Code du travail et ne peuvent prétendre aux avantages statutaires de la fonction publique, sauf disposition conventionnelle plus favorable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.